



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 49411

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les questions que se posent les présidents d'associations sportives concernant certaines modalités d'application de la loi no 96.559 du 24 juin 1996, portant diverses mesures en faveur des associations. Cette loi relève à 28 000 francs le montant de l'abattement de taxes sur les salaires, pour les organismes sans but lucratif, et étend aux associations déclarées depuis le 1er avril 1992, l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un jeune salarié. De nouvelles conditions d'agrément ont été définies pour l'exonération de l'embauche d'un premier salarié. Les critères d'agrément, au titre de l'exonération « premier salarié des associations en ne relevant pas de l'article 129.1 du code du travail » ont été complétés. Aux critères d'agrément antérieurement prévus, s'ajoute un critère supplémentaire : les associations qui sollicitent l'agrément doivent désormais être administrées par des personnes dont aucune n'a administré une autre association ayant eu du personnel dans les douze mois précédant l'embauche. Cette dernière condition vise en effet à éviter la scission d'associations dans le seul but d'obtenir l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié, et elle est donc très bien comprise des administrés. Toutefois, l'exercice de plusieurs présidences d'associations, comme cela se pratique couramment au niveau local, pourrait, à la lecture stricte du texte, limiter les possibilités des associations de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un jeune salarié. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée exacte et pratique de la loi en cause, pour les présidents d'associations.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49411

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1305